

médecins qui préconisent la liberté de choix et qui sont disposés à permettre le recours à l'avortement pour cette raison. Ces médecins, ainsi que les femmes qui essayent d'obtenir leurs services, seraient passibles de poursuites criminelles parce que leur avis médical est basé uniquement sur la capacité physique des femmes de subir l'intervention chirurgicale : l'avortement n'est pas permis par de tels médecins en raison d'un risque présumé pour la santé ou la vie.

L'Étude générale (p. 7) dit clairement que si le projet de loi est adopté, le gouvernement compte l'appliquer de cette manière restrictive. Dans la plupart des cliniques subventionnées par le gouvernement du Québec, les cliniques que le juge en chef Dickson a trouvées efficaces par rapport aux hôpitaux canadiens dans son jugement sur l'affaire Morgentaler, du fait que le délai maximum que devaient attendre les femmes était de moins d'une semaine (p. 60), seraient passibles de poursuites. Autrement dit, bien que le projet de loi C-43 n'exige pas que les avortements soient pratiqués dans des hôpitaux, il n'accorde pas aux Canadiennes un droit prescriptif uniforme à l'avortement pratiqué par des médecins qualifiés.

On ne trouve dans le projet de loi ni dans l'Étude générale faite par le gouvernement aucune allusion au fait que, en matière d'avortement, l'opinion politique générale influence la signification des "normes généralement admises dans la profession